

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO R-2007-023

**RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN ET
LA PROTECTION DES ARBRES**

Adopté par le Conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux le 20 février 2007 et subséquemment modifié.

**BY-LAW CONCERNING
MAINTENANCE AND PROTECTION
OF TREES**

Adopted by the Council of Ville de Dollard-des-Ormeaux on February 20, 2007 and subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

R-2009-023-1, R-2009-023-2, R-2010-023-3, R-2010-023-4,
R-2012-023-5 (Retiré), R-2012-023-6 et R-2014-023-7

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée le **16 juillet 2014** par la greffière adjointe pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially adopted by the Municipal Council. It has been compiled on **July 16, 2014** by the Assistant City Clerk in order to facilitate the reading of the texts. The official text is to be found in the text of the original by-law and each of its amendments.

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX**

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2007-023

**RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN ET
LA PROTECTION DES ARBRES**

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 février 2007 :

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 27 MARS 2007 CONVOQUÉE POUR 19 H 30 AU 12001 BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors :

Directeur général / Director General

Greffière / City Clerk

Il est statué et ordonné par le règlement R-2007-023 comme suit :

**BY-LAW CONCERNING MAINTENANCE
AND PROTECTION OF TREES**

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given at a regular sitting of the Municipal Council held on February 20, 2007:

AT THE REGULAR SITTING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY MARCH 27, 2007, SCHEDULED FOR 7:30 P.M., AND AT WHICH WERE PRESENT:

Edward Janiszewski

Zoe Bayouk
Errol Johnson
Howard Zingboim
Herbert Brownstein
Morris Vesely
Peter Prassas
Alex Bottausci
Colette Gauthier

Jack Benzaquen

Chantale Bilodeau

It is ordained and enacted by By-law No. R-2007-023 as follows:

CHAPITRE I
Terminologie

Abattage (*Felling*)

Opération qui consiste à éliminer un arbre par sectionnement transversal du tronc.

Annelage (*Girdling*)

Intervention qui consiste à enlever l'écorce du tronc d'un arbre sur une largeur variable ou encore à pratiquer un trait de scie peu profond perpendiculairement à l'axe du tronc, et ce sur toute la circonférence du tronc ou sur une portion de la circonférence.

Arbre (*Tree*)

Plante ligneuse à tronc généralement unique ou multiple qui est plus ou moins ramifié selon l'espèce, qui a une hauteur minimale à maturité de 5 m. (Règ. R-2009-023-2 adopté le 18 août 2009)

Arbre mitoyen (*Common tree*)

Tout arbre dont une partie de la base du tronc est située sur une propriété privée et l'autre partie est située sur l'emprise d'une voie publique ou une propriété appartenant à la Ville.

Arbre privé (*Private tree*)

Tout arbre dont la base du tronc est située hors de l'emprise d'une voie publique ou d'une propriété appartenant à la Ville.

Arbre public (*Public tree*)

Tout arbre dont la base du tronc est située sur l'emprise de la voie publique ou une propriété appartenant à la Ville.

Cour avant (*Front yard*)

Espace compris entre la ligne avant de terrain et le prolongement du mur avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la voie publique.

CHAPTER I
Terminology

Common tree (*Arbre mitoyen*)

Any tree with a part of the base of trunk located on a private property and the other part located in the street right-of-way or on a City property.

Damages caused to trees (*Dommages aux arbres*)

Result of an action affecting the tree's health or survival, including but without limiting to, tree felling, branch cutting, tree poisoning, trunk girdling, root undercutting, root damage or breaking.

Felling (*Abattage*)

Operation which consists in eliminating a tree by cutting its trunk crosswise.

Front yard (*Cour avant*)

Area between the front landsite line and the actual or imaginary line of the front wall of the main building, parallel to the street line and running from one landsite side line to the other. In the case of a building that is positioned at an angle in relation to the street line, the front yard is the area between the front landsite line and the lines parallel to the street line that cross the side landsite lines in each front corner of the main building.

Girdling (*Annelage*)

Removal of the bark of a tree trunk on a variable width or to superficially saw cut in a perpendicular motion to the trunk axis, and this, on the entire trunk circumference or on a portion of it.

Overpruning (*Sur-élagage*)

Cutting branchlets and branches so as to reduce the crown by more than 20% (aerial part of a tree) or again shortening the tree framework branches of more than half (branches directly attached to the trunk), all in a single operation during the same year.

Cour latérale (Side yard)

Espace compris entre les côtés du bâtiment principal le plus près des lignes latérales et celles-ci et limité, dans le cas où un bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la voie publique, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal. Dans le cas où le bâtiment principal est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la voie publique, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à l'emprise de la voie publique et joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant et arrière du bâtiment principal.

Domages aux arbres (Damages to trees)

Résultat d'une action affectant la santé ou la survie d'un arbre, notamment mais sans s'y restreindre, l'abattage, la coupe de branches, l'empoisonnement, l'annelage du tronc, l'excavation dans les racines ou le bris des racines.

Élagage (Pruning)

Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre à raison d'un maximum de 20 % de la cime en une seule opération dans une même année.

Emprise de la voie publique (Street right-of-way)

Partie d'un lot comprise entre la voie publique et la ligne de propriété d'un terrain

Étêtage (Topping)

Opération qui consiste à diminuer, à divers degrés, la hauteur d'un arbre en coupant sa cime, soit la partie aérienne de l'arbre en excluant le tronc.

Sur-élagage (Overpruning)

Action de couper des rameaux et des branches en réduisant de plus de 20 % de la cime (partie aérienne d'un arbre) ou encore de raccourcir de plus de la moitié des branches charpentières de l'arbre (branches rattachées directement au tronc), le tout en une seule opération dans une même année.

Private tree (Arbre privé)

Any tree with a trunk base located outside the street right-of-way, or of a City property.

Pruning (Élagage)

Cutting branchlets and branches of a tree with the purpose of removing a maximum of 20% of the crown in a single operation during the same year.

Public tree (Arbre public)

Any tree with a trunk base located on the street right-of-way, or on City property.

Side yard (Cour latérale)

Area between the side walls of the main building which is the closest to the side landsite lines and such lines and bordered, in the case of a building which is parallel to the street line, by the actual or imaginary lines of the front and rear walls of the main building. In the case of a building that is positioned at an angle in relation to the street line, the side yards are bordered by lines parallel to the street line that cross the side landsite lines at the front and rear corners of the main building.

Street right-of-way (Emprise de la voie publique)

Area between the public road and the property line.

Topping (Étêtage)

Diminishing the height of a tree, to different degrees, by cutting its crown, in other words, the aerial part of a tree excluding the trunk.

Tree (Arbre)

Ligneous plant generally with a single or multiple trunk that is more or less branched depending on the species, with a minimal height at maturity of 5 m.
(B/L R-2009-023-2 adopted August 18, 2009)

Triangle de visibilité (*Triangle of visibility*)

Partie d'un terrain situé à l'intersection de deux rues, formant un triangle dont les côtés sont de 8 m mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes définies par le trottoir, la bordure de rue ou le pavage de rue ou encore de son prolongement.

CHAPITRE II**Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique à tous les arbres sur le territoire de la Ville. (Règl. R-2014-023-7 adopté le 8 juillet 2014)

(Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012)

(Les paragraphes a), b), c) et d) ont été retirés par le règlement R-2014-023-7 adopté le 16 juillet 2014)

CHAPITRE III**Règles régissant les arbres publics ou mitoyens**

2. Dans le cas d'un arbre public ou mitoyen tel que défini au chapitre I du présent règlement, seule la Ville est autorisée à procéder à l'entretien ou à l'abattage de l'un de ces arbres.

- 2.1 Nul ne peut apposer ou installer dans un arbre public, une enseigne, une balançoire, des lumières ou tout autre objet pouvant affecter la santé de l'arbre ou empêcher la Ville de l'entretenir.
(Règl. R-2010-023-4 adopté le 6 juillet 2010)

3. Quiconque intervient, tolère ou permet que quelqu'un intervienne sur un arbre public ou mitoyen sans l'autorisation d'un représentant dûment mandaté par la Ville, est passible des amendes prévues au présent règlement et est responsable de tout dommage

Triangle of visibility (*Triangle de visibilité*)

The area established on lots located at the intersection of two streets, within a triangle which sides measure 8 m, measured from the intersection of the two lines defined by the sidewalk, the street curb or the street pavement or again of its continuation.

CHAPTER II**Application**

1. The present by-law applies to all trees in the City territory. (B/L R-2014-023-7 adopted July 8, 2014)

(B/L R-2012-023-6 adopted September 11, 2012)

(Paragraphs a), b), c) and d) were withdrawn by By-law R-2014-023-7 adopted on July 16, 2014)

CHAPTER III**Rules governing public or common trees**

2. In the case of a public or common tree, as defined in Chapter I of the present by-law, only the City is authorized to proceed with the maintenance or the felling of one of these trees.

- 2.1 No one may affix or install on a public tree, a sign, a swing, lights or any other object that can affect the health of the tree or prevent the City from maintaining it.
(B/L R-2010-023-4 adopted July 6, 2010)

3. Anyone who intervenes tolerates or allows that anyone intervenes on a public or common tree without the authorization of a representative duly mandated by the City, is liable to fines fixed in the present by-law and is responsible for damages caused to the said tree and for incurred losses by the City as a result of such acts.

causé audit arbre du fait de ses actes.
(Règl. R-2009-023-1 adopté le 9 juin 2009)

(B/L R-2009-023-1 adopté June 9, 2009)

CHAPITRE IV

CHAPTER IV

Règles régissant l'abattage des arbres

Rules governing tree felling

4. Tout abattage d'arbre doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, émis par la Ville au préalable.
(Règl. R-2009-023-2 adopté le 18 août 2009) (Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012)
5. Seul le ou l'un des propriétaires d'un arbre peut adresser une demande de certificat d'autorisation aux fins d'abattre un arbre situé sur une propriété privée.
(Règl. R-2009-023-1 adopté le 9 juin 2009) (Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012)

4. Any felling of a tree must be subject to a certificate of authorization, previously issued by the City.
(B/L R-2009-023-2 adopted August 18, 2009) (B/L R-2012-023-6 adopted September 11, 2012)
5. Only the owner or one of the owners of a tree can request a certificate of authorization for the purpose of felling a tree located on a private property.
(B/L R-2009-023-1 adopted June 9, 2009) (B/L R-2012-023-6 adopted September 11, 2012)

Un certificat d'autorisation sera émis pour l'abattage d'un arbre situé sur la propriété privée, dans la cour avant ou latérale adjacente à une voie publique ou à une propriété publique de la Ville, s'il y a un autre arbre privé ou plus d'au moins 5 cm de diamètre mesuré à 0,3 m du sol sous réserve des dispositions du Chapitre VIII du présent règlement.
(Règl. R-2009-023-1 adopté le 9 juin 2009) (Règl. R-2009-023-2 adopté le 18 août 2009) (Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012) (Règl. R-2014-023-7 adopté le 8 juillet 2014)

A certificate of authorization will be issued for the felling of a tree located on a private property, in the front or side yard adjacent to a public way or a public property of the City, if there are one or more other private trees having a trunk diameter of at least 5 cm measured at a height of 0.3 m above ground level subject to the provisions of Chapter VIII of the present by-law.
(B/L R-2009-023-1 adopted June 9, 2009) (B/L R-2009-023-2 adopted August 18, 2009) (B/L R-2012-023-6 adopted September 11, 2012) (B/L R-2014-023-7 adopted July 8, 2014)

Un certificat d'autorisation sera émis pour l'abattage d'un arbre situé sur la propriété privée, dans la cour arrière ou latérale non adjacente à une voie publique ou à une propriété privée de la Ville, sous réserve des dispositions du Chapitre VIII du présent règlement.
(Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012)

A certificate of authorization will be issued for the felling of a tree located on a private property, at the backyard or side yard non adjacent to a public way or public property of the City, subject to the provisions of Chapter VIII of the present by-law.
(B/L R-2012-023-6 adopted September 11, 2012)

Nonobstant ce qui précède, un certificat d'autorisation conditionnel à un dépôt de 500 \$ et à la plantation d'un nouvel arbre pourra être émis

Notwithstanding the above, the issuance of a certificate to fell the last tree located in the front or side yard adjacent to a public way or a public

aux fins d'abattre le dernier arbre situé sur une propriété privée, dans la cour avant ou latérale adjacente à une voie publique ou à une propriété publique de la Ville. Le dépôt de 500 \$ sera remboursé si l'arbre abattu est remplacé dans un délai de six (6) mois, et de façon conforme aux dispositions du chapitre V du présent règlement.

(Règ. R-2009-023-1 adopté le 9 juin 2009) (Règ. R-2009-023-2 adopté le 18 août, 2009)

6. Tout propriétaire d'un lot ou d'une propriété où est situé un arbre qui constitue en tout ou en partie un danger ou qui pose une menace immédiate à la sécurité physique des biens et/ou des personnes, devra couper, élaguer ou abattre cet arbre dans un délai de trois (3) jours de la réception d'un avis écrit de la Ville à cet effet, sous réserve des dispositions du Chapitre VIII du présent règlement.
(Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012)

7. Si le propriétaire refuse ou néglige de se conformer à l'avis mentionné à l'article 6, la Ville se réserve le droit de prendre elle-même les mesures qui s'imposent, le tout, aux frais du propriétaire de l'arbre.

CHAPITRE V

Règles régissant la plantation d'arbres

8. Le propriétaire d'un bâtiment résidentiel doit remplacer dans un délai de six (6) mois, tout arbre abattu sans certificat d'autorisation ou avec certificat d'autorisation dans le cas où l'arbre était le dernier dans la cour avant ou latérale tel que prévu au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.
(Règ. R-2009-023-1 adopté le 9 juin 2009) (Règ. R-2010-023-3 adopté le 13 avril 2010)
9. L'obligation de remplacer un arbre abattu par un nouvel arbre ne s'applique pas dans le cas où le représentant désigné de la Ville

property of the City could be issued, subject to a deposit of \$500 and of the planting of a new tree. The deposit of \$500 will be refunded should the felled tree be replaced within six (6) months and in the manner provided for in Chapter V of the present by-law.

(B/L R-2009-023-1 adopted June 9, 2009)
(B/L R-2009-023-2 adopted August 18, 2009)

6. Any owner of a lot or of a property on which is located a tree that constitutes a danger or poses an immediate threat on the security of goods and/or of people, must cut, prune or fell this tree within three (3) days of the reception of a written notice by the City to this effect, subject to the provisions of Chapter VIII of the present by-law.
(B/L R-2012-023-6 adopted September 11, 2012).

7. Should the owner refuse and/or fail to comply with the notice mentioned in Section 6, the City reserves its right to take the necessary measures, all at the tree owner's cost.

CHAPTER V

Rules governing tree planting

8. The owner of a residential building must replace within six (6) months, any tree that was felled without a certificate of authorization or with a certificate of authorization when the tree was the last one in the front or side yard, as provided in the third paragraph of Section 5 of the present by-law.
(B/L R-2009-023-1 adopted June 9, 2009) (B/L R-2010-023-3 adopted April 13, 2010)
9. The obligation to replace a felled tree by a new tree does not apply in the case where the designated City representative deems that the space

- juge que l'espace est insuffisant pour permettre l'implantation et le développement normal d'un arbre.
10. L'arbre planté doit être viable et avoir les caractéristiques dimensionnelles minimales suivantes :
(Règ. R-2010-023-3 adopté le 13 avril 2010)
- a. s'il s'agit d'un arbre feuillu, tout arbre planté devra avoir, au moment de sa plantation, un diamètre de tronc d'au moins 5 cm mesuré à 0,3 m du niveau du sol et atteindre une hauteur minimale de 5 m à maturité ;
(R-2009-023-2 adopté le 18 août 2009)
- b. s'il s'agit d'un arbre conifère, il devra avoir une hauteur totale d'au moins 2 m, mesuré depuis la base du tronc jusqu'à l'extrémité de la plus haute branche et atteindre une hauteur minimale de 5 m à maturité ;
(Règ. R-2010-023-3 adopté le 13 avril 2010)
- c. l'arbre ne doit pas être planté à moins de 1,5 m de la limite de l'emprise de la voie publique ou d'une propriété de la Ville ni à une distance de moins de 3 m d'une bouche d'incendie, d'un lampadaire public, d'un panneau de signalisation routière, d'une bouche à clé ou d'infrastructures souterraines.
(Règl. R-2014-023-7 adopté le 8 juillet 2014)
11. Sur un terrain d'angle, la plantation d'arbres ou d'arbustes est permise dans la mesure où aucun feuillage ou branche n'est présent dans une hauteur comprise entre 1 m et 4,5 m mesuré à partir de la surface du sol, et ce, dans la zone de projection verticale de la couronne (ou cime) de l'arbre ou de l'arbuste.
12. Les arbres doivent être plantés à une distance d'au moins 1,5 m de
- is insufficient to allow for the planting and normal growth of a tree.
10. The planted tree must be viable and meet the following minimum dimensional characteristics:
(B/L R-2010-023-3 adopted April 13, 2010)
- a) any hardwood tree planted must have, at the time of planting, a trunk diameter of at least 5 cm, measured at a height of 0.3 m above ground level, and must reach a minimum height of 5 m at maturity;
(B/L R-2009-023-2 adopted August 18, 2009)
- b) any coniferous tree, must have a total height of at least 2 m, measured at the trunk base to the highest branch extremity, and must reach a minimum height of 5 m at maturity;
(B/L R-2010-023-3 adopted April 13, 2010)
- c) the tree cannot be planted at less than 1.5 m from the limit of the street right-of-way, or from a City property, nor at a distance of less than 3 m from a fire hydrant, a public street light, a traffic sign, a water valve or underground mains.
(B/L R-2014-023-7 adopted July 8, 2014)
11. On a corner lot, planting of trees or shrubs is permitted as long as there is no foliage or branch present at a height between 1 m and 4.5 m measured from the ground, and this in the vertical projection of the crown of the tree or shrub.
12. Trees must be planted at least 1.5 m from any limit of a street right-of-way

toute limite d'emprise de la voie publique ou d'une propriété appartenant à la Ville et à une distance d'au moins 3 m d'une bouche d'incendie, d'un lampadaire public, d'un panneau de signalisation routière, d'une bouche à clé ou d'infrastructures souterraines.

(Règl. R-2014-023-7 adopté le 10 juin 2014)

Malgré ce qui précède, la plantation des espèces d'arbres suivantes est prohibée à moins de 7,5 m de toute limite d'emprise de la voie publique et à moins de 10 m de toute conduite d'aqueduc ou d'égout privée ou publique :

(Règl. R-2014-023-7 adopté le 10 juin 2014)

- a) saule pleureur
- b) saule laurier
- c) saule noir
- d) toute autre espèce de saule à haute tige
- e) peuplier blanc
- f) peuplier deltoïde
- g) peuplier de Lombardie
- h) toute autre espèce de peuplier
- i) érable à Giguère

CHAPITRE VI

Règles régissant l'entretien et l'élagage des arbres

13. Chaque propriétaire est responsable de l'entretien des arbres qui se trouvent sur son terrain.

Pour la durée de l'Arrêté ministériel du 13 avril 2012 sur les lieux infestés par l'agrile du frêne, un certificat d'autorisation de la Ville doit être émis préalablement à tous

or from any City property and at least 3 m from a fire hydrant, a public lamp post, a road sign, a surface box or underground mains.

(B/L R-2014-023-7 adopted June 10, 2014)

Notwithstanding the foregoing, planting the following tree species is prohibited at less than 7.5 m of any limit of the street right-of-way and at less than 10 m from any public or private water main or sewer:

(B/L R-2014-023-7 adopted June 10, 2014)

- a) weeping willow
- b) laurel willow
- c) black willow
- d) any other type of high stem willow
- e) white poplar
- f) cottonwood
- g) Lombardy poplar
- h) any other type of high stem poplar
- i) Manitoba maple

CHAPTER VI

Rules governing tree maintenance and pruning

13. Each owner is responsible for maintaining trees located on his property.

For the duration of the Emerald Ash Borer Infested Places Ministerial Order of April 13, 2012, a certificate of authorization must be issued by

travaux d'entretien et d'élagage.
(Règl. R-2012-023-6 adopté le
11 septembre 2012)

Un certificat sera émis si
l'inspecteur de la Ville constate que
l'arbre visé par la demande n'est
pas un frêne.
(Règl. R-2012-023-6 adopté le
11 septembre 2012)

14. Les travaux d'entretien et d'élagage ne doivent pas avoir pour effet d'abrèger la durée de vie de l'arbre et doivent être faits selon les règles de l'art prescrites dans la version la plus récente de la norme du Bureau de normalisation du Québec intitulé NQ 0605-200-IV, sous réserves des dispositions du Chapitre VIII du présent règlement.
(Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012)

Tout propriétaire d'un lot ou d'une propriété où est situé un arbre en façade qui a subi un étêtage ou un sur-élagage devra abattre cet arbre dans un délai de trois (3) jours de la réception d'un avis écrit de la Ville à cet effet. S'il s'agit du dernier arbre en façade, le propriétaire doit le remplacer, dans un délai de six (6) mois, selon les dispositions du Chapitre V et plus spécifiquement des articles 10 et 12 du présent règlement.
(Règl. R-2014-023-7 adopté le 8 juillet 2014)

15. Les arbres, les arbustes ou toute autre forme de végétation d'un terrain ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité ou la circulation routière par son feuillage ou ses branches, et les dégagements minimum suivants doivent être maintenus en tout temps :
- a) 3 m au-dessus du trottoir public, et ce pour tout arbre ou arbuste ;
 - b) 60 cm de dégagement latéral d'un trottoir ou d'une rue s'il n'existe aucun trottoir et ce pour tout arbre ou arbuste ;

the City prior to any maintenance or pruning work.
(B/L R-2012-023-6 adopted
September 11, 2012)

A certificate will be issued if the City inspector notices that the tree targeted by the request is not an ash tree.
(B/L R-2012-023-6 adopted
September 11, 2012)

14. Maintenance work and pruning must not shorten the tree lifespan and must be done according to the good practices, respecting the most recent norms from the *Bureau de normalisation du Québec entitled NQ 0605-200-IV*, subject to the provisions of Chapter VIII of the present by-law.
(B/L R-2012-023-6 adopted
September 11, 2012)

Any owner of a lot or a property where a front yard tree was topped or over pruned must fell this tree within three (3) days of the reception of a written notice by the City to this effect. If this tree is the last one in the front yard, the owner must replace it within six (6) months, according to the provisions of Chapter V and more specifically, Sections 10 and 12 of the present by-law.
(B/L R-2014-023-7 adopted July 8, 2014)

15. Trees, shrubs, and any other type of vegetation of a lot must not compromise visibility or the vehicular traffic by its foliage or its branches, and the following minimum clearances must be maintained at all times:
- a) 3 m above a public sidewalk, and this for any tree or shrub;
 - b) 60 cm of lateral clearance from a sidewalk or a street where there is no sidewalk and this for any tree or shrub;

(Règl. R-2014-023-7 adopté le 8 juillet 2014)

(B/L R-2014-023-7 adopted July 8, 2014)

- c) 4 m au-dessus des artères secondaires, et ce pour tout arbre ou arbuste ;
- d) 4,5 m au-dessus des artères principales, et ce pour tout arbre ou arbuste ;
- e) dans la zone du triangle de visibilité, aucun feuillage ou branches ne doit être présent dans une hauteur comprise entre 1 m et 4,5 m mesuré à partir de la surface du sol, et ce dans la zone de projection verticale de la cime de l'arbre, de l'arbuste ou de toute autre forme de végétation.

- c) 4 m above secondary arteries; and this for any tree or shrub;
- d) 4.5 m above main arteries, and this for any tree or shrub;
- e) in the visibility triangle zone, no foliage nor branches must be present between the heights of 1 m and 4.5 m measured above ground level, and this at the vertical projection zone of the tree crown, of the shrub or any other type of vegetation.

(Règl. R-2014-023-7 adopté le 8 juillet 2014)

(B/L R-2014-023-7 adopted July 8, 2014)

16. Les actions suivantes sur les arbres sont interdites :
- a) l'étêtage
 - b) le sur-élagage
 - c) l'empoisonnement d'un arbre, et
 - d) l'annelage du tronc d'un arbre.

16. The following operations on trees are forbidden:
- a) topping
 - b) over-pruning
 - c) tree poisoning, and
 - d) tree trunk girdling.

CHAPITRE VII

CHAPTER VII

Protection des arbres lors de travaux de construction ou d'aménagement paysager ou d'abaissement permanent du niveau du sol

Tree protection during construction work or landscaping or permanent lowering of the ground level

17. Lors de travaux de construction ou d'aménagement paysager, tout arbre susceptible d'être endommagé doit être protégé en utilisant les mesures de protection suivantes :
- a) une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur doit être érigée et maintenue en bon état pour toute la durée des travaux, de façon à former un périmètre de protection autour de l'arbre d'une dimension d'au moins 8 fois le diamètre de l'arbre, mesuré à 1,4 m du niveau du sol;

17. During construction or landscaping work, any tree susceptible to be damaged must be protected. The following precautionary measures shall be taken :
- a) a fence of at least 1.2 m in height must be installed and maintained in good condition throughout the work in order to form a protection perimeter around the tree of at least 8 times its trunk diameter measured at 1.4 m above ground level;

- | | |
|---|---|
| <p>b) les matériaux de construction ainsi que la terre et les débris doivent être placés à l'extérieur de ladite clôture ;</p> <p>c) la circulation de machinerie, d'équipements, de travailleurs ainsi que le dépôt ou l'entreposage temporaire de matériaux de tout type, incluant la terre d'excavation et le matériel de remblai et de déchets quelconques doit se faire à l'extérieur de la clôture de protection ;</p> <p>d) les troncs des arbres à proximité ou à l'intérieur de la superficie de sol, où un empiètement est requis, doivent être protégés contre les dommages physiques en étant recouverts par des madriers de bois fixés par l'extérieur à l'aide de deux bandes de plastiques ou d'acier et en plaçant entre les madriers et le tronc, deux bandes de caoutchouc.</p> | <p>b) the construction material as well as the soil and debris must be placed outside the aforesaid fence;</p> <p>c) circulation of heavy machinery, of equipment, of workers as well as the deposit or the temporary storage of materials of all kind, including excavated earth, backfill materials and refuse of any kind, must be done outside the protection fence;</p> <p>d) tree trunks located nearby or inside the soil perimeter where an encroachment is required must be protected against physical damages by covering them with planks fixed from the exterior by means of two plastic or steel bands and by placing two rubber bands between the planks and the trunk.</p> |
|---|---|
18. Lors de travaux de rehaussement ou d'abaissement permanent du niveau du sol naturel, les mesures prévues à la section 5.4.2 de la version 2001 de la norme du Bureau de normalisation du Québec intitulée *NQ 0605-100-IX* doivent être appliquées pour minimiser la perte de racines.
18. During permanent lowering or raising of the natural ground level, the measures provided in Section 5.4.2 of the 2001 version of the standard of the *Bureau de normalisation du Québec* entitled: *NQ 0605-100-IX* must be applied to minimize loss of roots.

CHAPITRE VIII

(Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012)

**Règles et mesures régissant
l'abattage, l'entretien et
l'élagage d'un frêne**

- 18A. Si l'inspecteur de la Ville constate que l'arbre visé par une demande de certificat d'autorisation d'abattage, d'entretien ou d'élagage est un frêne, il émet le certificat, sujet aux conditions suivantes :

CHAPTER VIII

(B/L R-2012-023-6 adopted September 11, 2012)

**Rules and measures concerning
the felling, the maintenance and
the pruning of an ash tree**

- 18A. If the City inspector notices that the tree targeted by the request is an ash tree, a certificate of authorization for the felling, maintenance or pruning will be issued, subject to the following conditions:

- a) Les travaux d'abattage, d'entretien ou d'élagage doivent être effectués exclusivement entre le 1er octobre et le 31 mars ;
- b) Le ou l'un des propriétaires doit divulguer à la Ville le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui élaguera ou abattra l'arbre ;
- c) L'entrepreneur devra communiquer avec les Travaux publics afin d'obtenir le formulaire d'autorisation de disposition des résidus de bois de frêne et ce, sans frais ;
- d) L'entrepreneur responsable des travaux devra fournir à la ville deux échantillons de branches tel que décrit par la méthode élaborée par K.L. Ryall, J. G. Fidgen, J.J. Turgeon du Service Canadien des Forêts pour fin de dépistage par écorçage par la Ville ;
- e) Tout frêne infesté par l'agrile devra obligatoirement être signalé à la Ville avant d'effectuer tous travaux arboricoles. La disposition des branches d'un arbre infesté est de l'entière responsabilité de son propriétaire et leur disposition doit se faire en conformité avec l'Arrêté ministériel sur les lieux infestés par l'agrile du frêne, lequel Arrêté a été pris le 13 avril 2012 par le ministre canadien de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire pour contrer la propagation de l'agrile du frêne.
- a) The felling, maintenance or pruning may exclusively be done from October 1 to March 31;
- b) The owner or one of the owners must provide the City with the name and address of the contractor who will prune or fell the tree;
- c) The contractor must contact the Public Works Department to obtain the free of charge authorization form for the disposal of ash wood residues;
- d) The contractor responsible for the works must supply the City with two branches samples, as described in the method elaborated by K.L. Ryall, J. G. Fidgen, J.J. Turgeon of the Canadian Forest Service in order for the City to proceed with the screening by debarking;
- e) Any ash tree infested by the Emerald Ash Borer must be reported to the City prior to performing any arboreal work. The disposal of the branches is the sole responsibility of its owner and must be done in conformity with the Ministerial Emerald Ash Borer Infested Places Order which was made on April 13, 2012 by the Canadian Minister of Agriculture and Agri-food to counter the proliferation of the Emerald Ash borer.

(Règl. R-2014-023-7 adopté le 8 juillet 2014)

(B/L R-2014-023-7 adopted July 8, 2014)

CHAPITRE IX(Règl. R-2012-023-6 adopté le
11 septembre 2012)**Infractions et pénalités**

19. Tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur qui contrevient, tolère ou permet que quelqu'un contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour tout arbre situé sur une propriété privée :

- a) 100 \$ à 500 \$ par arbre si le contrevenant est une personne physique ;
- b) 350 \$ à 1000 \$ par arbre si le contrevenant est une personne morale.

Pour tout dernier arbre situé sur une propriété privée dans la cour avant ou latérale adjacente à une voie publique ou une propriété publique de la Ville :

- c) 350 \$ à 1000 \$ par arbre si le contrevenant est une personne physique ;
- d) 500 \$ à 1000 \$ par arbre si le contrevenant est une personne morale.

Pour tout arbre situé sur une propriété publique qui est abattu illégalement :

- e) 500 \$ à 1000 \$ par arbre si le contrevenant est une personne physique ;
- f) 1000 \$ à 2000 \$ par arbre si le contrevenant est une personne morale.

Pour tout arbre situé sur une propriété publique ayant fait l'objet d'une infraction autre que celles

CHAPTER IX(B/L R-2012-023-6 adopted
September 11, 2012)**Violations and penalties**

19. Any owner, tenant, occupant or contractor who contravenes, allows or tolerates that anyone contravenes any provision of the present by-law, commits an infraction and is liable to a fine of:

For any tree located on private property :

- a) \$100 to \$500 per tree when the offender is a natural person;
- b) \$350 to \$1,000 per tree when the offender is a legal person.

For any last tree located on a private property in the front or side yard adjacent to a public way or a public property of the City:

- c) \$350 to \$1000 per tree when the offender is a natural person;
- d) \$500 to \$1000 per tree when the offender is a legal person.

For any illegally felled tree located on public property:

- e) \$500 to \$1,000 per tree when the offender is a natural person;
- f) \$1,000 to \$2,000 per tree when the offender is a legal person.

For any tree located on a public property for which an infraction, other than the ones indicated in

prévues au chapitre IV régissant l'abattage d'un arbre :

- g) 350 \$ à 500 \$ par arbre si le contrevenant est une personne physique ;
- h) 500 \$ à 1000 \$ par arbre si le contrevenant est une personne morale.

(Règ. R-2009-023-1 adopté le 9 juin 2009) (Règ. R-2009-023-2 adopté le 18 août 2009)

Chapter IV governing the felling of a tree, was applied:

- g) \$350 to \$500 per tree when the offender is a natural person;
- h) \$500 to \$1,000 per tree when the offender is a legal person.

(B/L R-2009-023-1 adopted June 9, 2009) (B/L R-2009-23-2 adopted August 18, 2009)

20. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de :

Pour tout arbre situé sur une propriété privée :

- a) 350 \$ à 500 \$ par arbre si le contrevenant est une personne physique ;
- b) 500 \$ à 1000 \$ par arbre si le contrevenant est une personne morale.

Pour tout dernier arbre situé sur une propriété privée dans la cour avant ou latérale adjacente à une voie publique ou une propriété publique de la Ville :

- c) 500 \$ à 1500 \$ par arbre si le contrevenant est une personne physique ;
- d) 1000 \$ à 2000 \$ par arbre si le contrevenant est une personne morale.

Pour tout arbre situé sur une propriété publique qui est abattu illégalement :

- e) 750 \$ à 1500 \$ par arbre si le contrevenant est une personne physique ;
- f) 1500 \$ à 2000 \$ par arbre si le contrevenant est une personne morale.

20. In case of a repeated offence, the offender is liable to a minimum fine of:

For any tree located on a private property:

- a) \$350 to \$500 per tree when the offender is a natural person;
- b) \$500 to \$1,000 per tree when the offender is a legal person.

For any last tree located on a private property in the front or side yard adjacent to a public way or a public property of the City:

- c) \$500 to \$1500 per tree when the offender is a natural person;
- d) \$1000 to \$2000 per tree when the offender is a legal person.

For any illegally felled tree located on a public property:

- e) \$750 to \$1,500 per tree when the offender is a natural person;
- f) \$1,500 to \$2,000 per tree when the offender is a legal person.

Pour tout arbre situé sur une propriété publique ayant fait l'objet d'une infraction autre que celles prévues au chapitre IV régissant l'abattage d'un arbre :

- g) 500 \$ à 1500 \$ par arbre si le contrevenant est une personne physique ;
- h) 1000 \$ à 2000 \$ par arbre si le contrevenant est une personne morale.

(Règ. R-2009-023-1 adopté le 9 juin 2009)
(Règ. R-2009-023-2 adopté le 18 août 2009)

21. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, pour chaque jour où elle a duré, une infraction distincte, chacune étant passible d'une amende.

22. Outre les amendes prévues au présent règlement, la Ville se réserve le droit d'exercer tout autre recours de nature civile ou pénale que la Loi met à sa disposition pour couvrir les coûts des dommages irrémediables causés à un arbre ou les pertes encourues par la Ville.

For any tree located on a public property for which an infraction, other than the ones indicated in Chapter IV governing the felling of a tree, was applied:

- g) \$500 to \$1,500 per tree when the offender is a natural person;
- h) \$1,000 to \$2,000 per tree when the offender is a legal person.

(B/L R-2009-023-1 adopted June 9, 2009)
(B/L R-2009-023-2 adopted August 18, 2009)

21. Any continued offence to one or the other provisions of the present by-law constitutes, for each day it has continued, a single infraction, each of them being liable to a fine.

22. Other than the fines provided in the present by-law, the City reserves itself the right to pursue this matter legally either through a civil or a penal procedure to cover the costs of damages caused to a tree or the losses incurred by the City.

CHAPITRE X

(Règl. R-2012-023-6 adopté le
11 septembre 2012)

Abrogations

23. Les dispositions du présent règlement remplacent les articles 5-16-1 à 5-16-7 du règlement de zonage no. 82-704 et l'article 3.1 a) 4^e alinéa du règlement no. 91-808 sur les permis et certificats de la Ville de Dollard-des-Ormeaux.
24. Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable adoptée antérieurement.
25. Les dispositions du Chapitre VIII du présent règlement cessent de prendre effet le jour de la levée de l'Arrêté ministériel.
(Règl. R-2012-023-6 adopté le
11 septembre 2012)

CHAPTER X

(B/L R-2012-023-6 adopted
September 11, 2012)

Abrogations

23. The provisions of the present by-law replace sections 5-16-1 to 5-16-7 of the Zoning By-law N° 82-704, and paragraph 4 of section 3.1 a) of the by-law concerning permits and certificates of the City of Dollard-des-Ormeaux.
24. The provisions of the present by-law prevail over any other incompatible provision previously adopted.
25. The provisions of Chapter VIII of the present by-law cease to be effective the day the Ministerial Order is removed.
(B/L R-2012-023-6 adopted
September 11, 2012)

(S) EDWARD JANISZEWSKI

MAIRE / MAYOR

(S) CHANTALE BILODEAU

GREFFIÈRE / CITY CLERK